



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 6422

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur une injustice a l'egard des patients de la medecine d'orientation anthroposophique. En effet, depuis le decret du 12 juillet 1989, complete par deux arretes du 12 decembre 1989, leurs medicaments ne sont plus rembourses alors que ces assures sociaux cotisent a part entiere et que l'homeopathie classique est, elle, toujours remboursee. Il s'agit la d'une anomalie au regard du code de la securite sociale qui reaffirme le principe du libre choix therapeutique. Il lui demande donc si le retablissement du remboursement des medicaments utilises en homeopathie anthroposophique peut etre envisage dans les meilleurs delais.

Texte de la réponse

En application du decret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la securite sociale, deux arretes du 12 decembre 1989 ont ete publies au Journal officiel du 30 decembre 1989. Ces arretes, visant a preciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu a prise en charge, ont ete pris apres avoir recueilli l'avis des experts, medecins et pharmaciens de la commission de la transparence. La reglementation en vigueur, pour laquelle il n'est pas envisage de modification, permet de prevenir les situations abusives ou contraires a l'interet de la sante publique qui pourraient resulter de la prise en charge de preparations contenant des produits non autorises en tant que specialites, de preparations n'ayant pas apporte la preuve de leur efficacite, voire dangereuses. En ce qui concerne les « medecines douces », et notamment la medecine homeopathique anthroposophique, les pouvoirs publics ne sont pas defavorables dans certains cas a leur prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, si d'autres preparations magistrales etaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrete completerait la liste actuelle, et elles pourraient alors etre remboursees. Par ailleurs, le deremboursement d'une specialite pharmaceutique n'intervient qu'apres avis de la communaute scientifique, qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Il est directement lie a la faiblesse de l'interet therapeutique du medicament compte tenu du caractere de gravite ou non de la pathologie traitee.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6422

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3266

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3808